
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours du groupement EZOH/NETCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 juillet 2012 du groupement EZOH/NETCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amado SAWADOGO représentant du groupement EZOH/NETCOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurentine COULIBALY et Monsieur Boukaré KANE, agents de la DMP du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Clément SAWADOGO, informaticien de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°786 du vendredi 06 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juillet 2012 ;

considérant que le groupement EZOH/NETCOM a saisi le CRD par lettre en date du 06 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a proposé des marchés similaires qui « ne sont issus d'aucune procédure de passation des marchés » et ne comportant pas de visa des structures de contrôle telles que la DGMP et la DGCF du Ministère de l'économie et des finances ;

le groupement EZOH/NETCOM conteste les résultats provisoires en relevant que le DAO n'a pas donné les critères de qualification des marchés similaires sur lesquels s'est basée la CAM pour écarter ses marchés ; ensuite, il précise qu'il a fourni deux (2) marchés similaires, l'un ayant été conclu avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale et l'autre avec la CENI, respectivement en 2008 et en 2010 ; il note également que ces deux marchés ont été régulièrement enregistrés auprès des services fiscaux et estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'origine du marché s'il y a des pièces attestant de la bonne exécution de la prestation objet du marché similaire ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, à l'item A-31 des données particulières de l'appel d'offres a exigé des soumissionnaires de fournir deux (2) marchés similaires de 50 000 000 de francs CFA chacun exécutés dans les cinq (5) dernières années ;

considérant que le requérant a fourni le marché n°2008-001/MTSS/SG/DAF du 28 janvier 2008 suivant autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale de 60 937 560 de francs CFA et le marché n°2010/061/CENI/SG/DAF du 07 juin 2010 de 175 280 760 de francs CFA ;

considérant que le CRD a relevé que la DGMP a demandé à l'autorité contractante de vérifier les marchés similaires fournis par le requérant ; que le CAM suivant l'instruction de la DGMP aurait dû contacter les services d'origine des marchés contestés en vue d'avoir une opinion certaine quant à leur authenticité avant toute proposition d'attribution ; que n'ayant pas satisfait à cette formalité, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des marchés similaires du requérant et à refaire l'évaluation en tenant compte des informations qui en résulteront ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête le groupement EZOH/NETCOM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

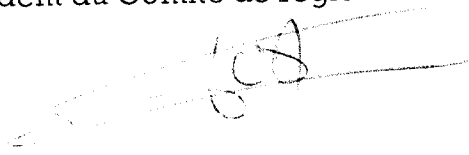
-renvoie la CAM à vérifier l'authenticité des marchés similaires fournis par le requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

